Zeitschrift: Revue de théologie et de philosophie et compte rendu des principales publications scientifiques

Herausgeber: Revue de Théologie et de Philosophie

Band: 12 (1879)

Rubrik: Variété

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 13.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

VARIÉTÉ

Quand et comment la Formula consensus a-t-elle été définitivement abrogée?

L'attention du public théologique vient d'être de nouveau attirée sur ce dernier-né et ce premier mort des livres symboliques de l'Eglise réformée, par deux articles qui ont paru presque simultanément, l'un dans l'Encyclopédie de M. Lichtenberger, l'autre dans celle de MM. Herzog et Plitt. Ces articles, l'un et l'autre fort instructifs et dus à des plumes compétentes, laissent dans le vague, faute de renseignements positifs, un point qui, pour être secondaire, ne laisse pas d'avoir son intérêt et son importance. Il s'agit de la date de l'abrogation définitive de ce trop fameux document. Nous croyons être en mesure de préciser cette date et de dresser ainsi, en quelque sorte, l'acte mortuaire de la *Formula*.

On n'ignore pas que c'est dans le pays où la signature du Consensus avait rencontré la plus vive opposition qu'elle est restée le plus longtemps obligatoire, savoir dans la partie romande de l'ancien canton de Berne. Mais l'opinion courante, dans ce pays même, est que le règne de Mme *de Formulon*, ainsi que l'appelait un satirique de l'époque, aurait déjà pris fin peu après la levée de boucliers du patriote Davel, en 1723[1]. Cette opinion, consacrée par l'autorité de l'historien Gibbon, se fonde évidemment sur une interprétation inexacte de la lettre

[1] Voyez entre autre J. Olivier, *Le canton de Vaud*, pag. 1129; le même, *Etudes d'histoire nationale*, pag. VI; L. Vulliemin, *Der Kanton Waadt*, tome II, pag. 123, et *Histoire de la Confédération suisse*, tome II, pag. 230. — Monnard dans sa continuation de Jean de Müller, tome XIV, pag. 129, s'exprime avec plus de circonspection.

souveraine du 13 avril 1723, portant défense expresse, sous peine de disgrâce, « de ne plus absolument parler, ni écrire, ni faire imprimer sur cette matière, » et ordonnant à l'académie de veiller « à ce qu'on laisse cette affaire dite du Consensus en repos. » Un historien vaudois, généralement bien informé de ce qui concerne le XVIIIe siècle, semblait fournir un nouvel appui à cette idée traditionnelle en affirmant que, deux mois après l'entreprise de Davel, le 17 juin, Leurs Excellences annonçaient à la cour d'Angleterre « que la signature du *Formulaire de consentement* serait abolie[1]. » Mais il suffit de relire la dite dépêche [2], expédiée au nom des cantons réformés, le 17 juin 1724 (et non 1723), pour voir que la citation est tronquée. Ce que les cantons qui, sous une forme ou sous une autre, retenaient encore, en ce temps-là, le Consensus, promettaient de faire, c'était de l'abolir, *quand la réunion des Eglises protestantes serait faite.* Manière polie de renvoyer la chose aux calendes grecques. Ce qui fait l'importance de cette pièce, c'est qu'elle confirmait d'une façon solennelle « l'explication » que l'opiniâtreté des Lausannois avait fini par arracher aux députés de Berne, à savoir que le dit formulaire n'était prescrit à personne comme un article de foi qu'on serait tenu de croire, mais simplement comme une règle d'enseignement contre laquelle nul ne devait parler ni écrire, et cela dans l'intérêt de l'ordre et de la paix dans l'Eglise et dans l'Etat. En d'autres termes, comme s'exprime fort bien Alexandre Schweizer [3], la formule *dogmatique* était rabaissée au rôle d'une simple mesure de *police ecclésiastique*, ce qui était aussi contraire que possible à son texte et à l'intention de ses auteurs.

Jusqu'à quand cet état de choses s'est-il maintenu? « Quant au gouvernement de Berne, dit M. F. Chaponnière, peu d'années après (c'est-à-dire après 1723), il ne s'occupait pas plus du Consensus que s'il n'avait jamais existé. Ce malencontreux

[1] *Histoire du canton de Vaud,* par A. Verdeil. Tome III, Lausanne, 1852, pag. 170. — Comp. *Le Consensus dans le pays de Vaud.* Thèse de la faculté libre de Lausanne, par Edgar Du Mont, 1864, pag. 22.

[2] Voy. Barnaud, *Mémoires pour servir à l'histoire des troubles,* etc., pag. 444 et suiv. — [3] *Die protestantischen Centraldogmen.* Tome II, pag. 740.

formulaire acheva de mourir à l'avènement de la tendance antiscolastique inaugurée en Suisse par Alphonse Turretin, Samuel Werenfels et J.-F. Ostervald [1]. » — « Cet état de choses, dit de son côté M. F. Trechsel, de Berne, dura sans bruit encore une dizaine d'années, jusqu'à ce que l'esprit d'un Werenfels, d'un Ostervald, etc., prit le dessus, que la dogmatique surannée de la vieille orthodoxie perdit son terrain au milieu du changement des temps et des idées, et que la formule de consentement, déjà tombée dans l'oubli, fut enfin inhumée, on ne sait trop quand ni comment, en tout cas sans tambour ni trompette [2]. »

Le fait est que le formulaire traîna sa mourante vie encore trente-cinq ans entiers depuis les événements de 1723, et que c'est dans le pays de Vaud qu'il rendit le dernier soupir ; nous verrons tout à l'heure à quelle occasion. Auparavant, il ne sera pas hors de propos de rappeler que, dans d'autres cantons encore, il continua de peser sur les esprits et les consciences plus longtemps qu'on ne le pense généralement. Ainsi dans les Grisons, où le synode décida en cette même année 1723 que chaque pasteur aurait à se procurer un exemplaire de la Confession helvétique, de la *Formula consensus* et des autres livres symboliques, pour s'y conformer à teneur du serment de consécration. Ainsi à Zurich, tant que J.-J. Hottinger et L. Nuscheler occupèrent, l'un la première chaire de théologie, l'autre le rang d'antistès. Même après leur mort (1737), leurs successeurs J.-J. Zimmermann et Wirz, représentants d'une théologie assez avancée, se virent obligés, pour gain de paix, de promettre en 1742 au parti des doyens de la campagne qu'il serait pourvu au maintien des livres symboliques, tels que la Confession helvétique, la *Formula consensus* (qu'on ne *signait* plus depuis 1722) et le catéchisme [3]. Il est vrai que depuis lors on

[1] *Encyclopédie des sciences religieuses*, tome VI, pag. 162. (Notons en passant qu'à cette même page, au lieu de 1735, il faut lire 1725 comme date de l'abolition définitive, à Genève, de tout engagement relatif au Consensus ainsi qu'aux canons de Dortrecht.)

[2] *Realencyklopädie*, tome V, pag. 763.

[3] Voyez Alexandre Schweizer, ouvrage cité, pag. 741 et 806.

n'entend plus parler, à Zurich, de ce formulaire. En fait, le maintien de Zimmermann dans la chaire de dogmatique équivalait au détrônement de l'orthodoxie confessionnelle.

Dans le canton de Berne, la signature du Consensus, comme formulaire de paix et d'union, se compliquait pour les candidats au saint ministère de la prestation du serment dit d'*association*, en vertu duquel ils devaient s'opposer de tout leur pouvoir à toutes doctrines telles que le piétisme, le socinianisme, l'arminianisme, sans nullement supporter ni favoriser les personnes qui en seraient infectées. Il est vrai qu'on rassurait les candidats en leur expliquant que *de tout leur pouvoir* signifiait : suivant la nature de leur emploi, c'est-à-dire *avec toute la modération possible* et dans un esprit de charité chrétienne. Les Vaudois, à part quelques rares piétistes, finirent par se prêter, sans trop de peine, à cette double formalité de la signature et du serment. Il était bien entendu que c'était avant tout un acte d'obéissance envers le souverain. Au point de vue théologique cela ne tirait guère à conséquence et ne devait empêcher personne de suivre les lumières de sa conscience et de sa raison. Aussi professeurs et étudiants ne se faisaient-ils pas faute de profiter de la tolérance dogmatique du magistrat.

Un épisode de l'an 1736 peindra, mieux que toute autre chose, l'état des esprits et montrera le chemin qu'on avait fait depuis une douzaine d'années. Cette année-là, un candidat lausannois, nommé L. Cochet, livrait à l'impression une dissertation théologique, *Orthodoxorum, remonstrantium ac socinianorum systemata synthetice deducta exhibens*, laquelle fut soutenue publiquement par l'auteur sous la présidence du professeur Ruchat. A peine cette publication se fut-elle répandue à Berne, à Zurich, en d'autres lieux encore, qu'elle souleva un concert de récriminations de la part des théologiens de la vieille école. « Quoi ! un jeune homme qui vient seulement de terminer ses études, et qui sait à peine écrire correctement le latin, oser compromettre la réputation d'orthodoxie de l'Eglise bernoise ! donner à croire qu'on enseigne dans nos écoles une théologie relâchée, réprouvée par les premiers théologiens d'Allemagne,

de Hollande et de Suisse ! Et c'est le sage Ruchat qui a consenti à prendre sous son patronage cette œuvre suspecte ! » Le grand crime de l'auteur était d'avoir mis les « opinions » des orthodoxes, des remontrants, des sociniens, sur un pied d'égalité, comme si c'étaient là trois « sectes » ayant toutes le même droit de revendiquer la qualification de réformées ou même de chrétiennes ! On ne lui en voulait pas moins d'avoir cité les *Theses salmurienses* parmi les sources à consulter pour connaître les opinions de l'orthodoxie réformée, et d'avoir ainsi confondu les universalistes avec les orthodoxes authentiques. Mais le comble de l'audace était d'avoir dit, dans le second de ses corollaires : « Ceux-là n'ont pas le droit de se dire réformés qui reconnaissent à un écrit humain la qualité de souverain juge dans les controverses religieuses ; car avoir une foi aveugle en un homme, qu'il parle de vive voix ou qu'il prononce par écrit, peu importe, c'est faire de lui un pape. »

Un théologien assez haut placé, paraît-il, bernois ou zuricois, prit la plume pour venger l'orthodoxie outragée. Sous le pseudonyme de *Simplicius Verinus*, il administra au jeune imprudent une verte semonce dans la *Tempe helvetica*, revue théologique et philologique qui paraissait à Zurich sous la direction du professeur Altmann de Berne. Là-dessus, vive réplique de Cochet, qui trouvait que son critique ne s'était pas soucié de la *vérité* plus de la *simplicité ;* duplique aussi hautaine que savante du pseudonyme, et, pour terminer le débat, quelques pages conciliantes de l'éditeur. Nous n'avons pas à suivre ici cette polémique. Ce qui nous intéresse, c'est de savoir quelle en fut l'issue pour l'auteur de la dissertation. Quinze ans auparavant, nul doute qu'on ne l'eût condamné à choisir entre une rétractation publique ou l'exclusion du service de l'Eglise ; trente ans plus tôt, il est à peu près certain qu'on l'eût banni du territoire de la république. Mais les temps étaient bien changés : on mit ses témérités sur le compte de son âge, il fut déclaré jeune homme de grande espérance et, ses examens terminés, reçut l'imposition des mains. Il est vrai de dire que, la veille de sa consécration, il ne manqua pas, de même que

ses condisciples, de signer et de prêter serment en présence de sa magnifique seigneurie le bailli de LL EE. et du magnifique recteur de la vénérable académie.

Les choses en étaient donc venues à ce point qu'un jeune candidat pouvait impunément parler de l'*orthodoxie* des théologiens de Saumur, traiter les arminiens et les sociniens de chrétiens protestants, insinuer que, en principe, il n'y avait pas de différence entre le réformé qui reconnaissait l'autorité d'un formulaire tel que le consensus, et le catholique qui croyait le pape sur parole, pourvu que ce candidat consentît à subir, avec les réserves mentales qu'on sait, la formalité de la signature de ce même consensus et de la prestation du serment dirigé contre les doctrines des sociniens et des arminiens. Or le fait de l'étudiant Cochet n'était rien moins qu'isolé. Etrange aberration du sens moral! Edifiant exemple, en vérité, que celui d'un engagement que personne n'était tenu de prendre au sérieux! Et cet exemple, un magistrat se disant « chrétien » le faisait donner périodiquement à ses sujets par les premiers corps ecclésiastiques du pays! Le gouvernement bernois aurait eu le dessein prémédité de ruiner moralement l'orthodoxie et, qui pis est, de miner le respect des choses saintes, qu'il ne s'y serait pas pris différemment. Certes, mieux eût valu cent fois la persécution que des accommodements pareils.

Les consciences délicates durent éprouver un certain soulagement quand, en 1746, le serment *d'association* fut remplacé par le serment dit *de religion*, c'est-à-dire l'engagement de se conformer, tant pour la doctrine que pour le culte, à ce qui est contenu dans la Confession helvétique, de ne répandre aucun dogme contraire, de s'opposer suivant les devoirs de sa charge à ceux qui entreprendraient de le faire, et, s'ils ne s'en laissaient pas détourner, de les dénoncer au juge compétent. C'était un premier pas. Restait à faire le second, qui ne devait pas coûter moins que le premier. Aussi prit-on son temps. Il fallait découvrir un moyen de le faire avec le moins d'éclat possible, « sans tambour ni trompette. » Fort heureusement il se trouvait que les anciennes *Ordonnances ecclésiastiques* avaient besoin d'être renouvelées et mieux coordonnées. Il fut décidé

qu'on octroierait aux ministres un Recueil d'ordonnances plus conforme aux circonstances du temps présent, et l'on profita de l'introduction de ce nouveau code ecclésiastique pour abolir définitivement, mais tacitement, la signature traditionnelle. La *Predigerordnung* pour la partie allemande du canton parut en 1748. Quant aux Eglises du pays de Vaud, elles n'eurent la leur que dix ans plus tard. Rédigée par Elie Bertrand, pasteur de l'Eglise française de la capitale, elle fut promulguée par « l'avoyer et conseil de la ville et république de Berne » le 1er juin 1758. C'est à cette date, par conséquent, que finit *légalement* le règne de la *formula consensus*.

A ce moment, la génération des hommes directement impliqués dans les troubles de 1716 à 1723 avait presque entièrement disparu de la scène. Le corps académique de Lausanne avait eu le temps de se renouveler. Seul, le professeur d'hébreu, Georges Polier, était encore debout, lui qui fut jadis le dernier à se soumettre et n'avait dû qu'à un vote spécial des Deux-Cents de n'être pas destitué. Né la même année que le consensus, il eut la satisfaction de vivre assez pour être témoin de son tardif et silencieux ensevelissement. Le nom du dernier candidat astreint à signer le formulaire mérite, ce nous semble, de n'être pas oublié ici. Nous l'exhumons du registre original, conservé aux archives du département de l'instruction publique et des cultes du canton de Vaud. Il s'appelait Jacques-François Armand. Parti pour l'étranger au lendemain de sa consécration, il desservit successivement les églises françaises ou wallones de Deux-Ponts, Hanau, Francfort s/M., la Haye, et la chapelle de l'ambassade de Hollande à Paris ; il s'est fait connaître par un recueil de sermons [1].

Dès 1759, les jeunes ministres n'eurent plus qu'à prêter le serment formulé dans le nouveau code ecclésiastique. Ils juraient de « se conduire, par rapport à la doctrine et au service divin, *selon l'Evangile de Christ*, d'une manière conforme à la confession helvétique. » Pour le reste, la formule ne différait

[1] Comp. la *France protestante*, 2e édition, vol. I, col. 347 et suiv. (Les Nos 6 et 7 ne sont qu'un seul et même personnage, comme on le voit par le catalogue des ministres et étudiants de l'académie de Lausanne.)

guère de celle de 1746. Un règlement académique qui date à peu près de la même époque ordonnait, d'ailleurs, aux professeurs de dogmatique, de polémique et de morale de prendre pour texte de leurs leçons les manuels de Bénédict Pictet, c'est-à-dire de celui des théologiens modernes qui s'écartait le moins des sentiers des siècles passés. Le grand de Haller avait été l'un des inspirateurs de ce règlement, qui vécut... ce que vivent les règlements.

H. V.